

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications
L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été
publiée en 2013 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2013

Index : AFR 20/007/2013 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation contactez copyright@amnesty.org

Photo de couverture : Quelques publications tchadiennes qui évoquent des arrestations, des placements en détention et des atteintes à la liberté d'expression.

© Amnesty International

amnesty.org

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	5
II. PRÉCISIONS SUR CE RAPPORT ET MÉTHODOLOGIE	7
III. LE CADRE JURIDIQUE	9
Dispositions relatives à la liberté d'expression.....	9
Dispositions relatives aux arrestations arbitraires et à la détention illégale	10
IV. UNE PRATIQUE ÉTABLIE DE LONGUE DATE.....	13
A. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DÉTENTION ILLÉGALE SOUS LA PRÉSIDENTICE D'HISSÈNE HABRÉ	13
B. VAGUES D'ARRESTATIONS ET DE PLACEMENTS EN DÉTENTION SOUS LA PRÉSIDENTICE D'IDRISS DÉBY ITNO.....	14
1. Contexte.....	14
2. La vague d'arrestations et d'incarcérations d'avril 2006.....	16
Autres cas d'arrestations arbitraires et de détention illégale depuis 2006.....	17
3. Les arrestations de novembre 2007 dans la région du Dar Tama, dans le Nord-Est du Tchad	17
4. Les arrestations de février 2008.....	18
5. Arrestations et détentions entre mars 2008 et avril 2013	19
V. LA VAGUE D'ARRESTATIONS ET DE DÉTENTIONS DE MAI 2013.....	22
CONTEXTE	22
A. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DÉTENTIONS ILLÉGALES DE MEMBRES DU PARLEMENT.....	23
B. RÉACTIONS DU PARLEMENT TCHADIEN.....	24
C. ATTAQUES CONTRE DES JOURNALISTES	25
VI. RECOMMANDATIONS	28

I. INTRODUCTION

Depuis des années, les gouvernements tchadiens successifs utilisent les arrestations arbitraires et la détention sans inculpation ni procès pour réduire au silence ceux qui les critiquent, notamment les opposants politiques réels ou présumés, les journalistes, les défenseurs des droits humains, les syndicalistes et les étudiants. Des dizaines de personnes ont été arrêtées pour avoir simplement exprimé leur opinion; d'autres ont été arrêtées arbitrairement et détenues illégalement sans raison apparente. Certaines dispositions du Code pénal tchadien servent régulièrement de prétexte juridique pour inculper ceux qui exercent pacifiquement leur droit à la liberté d'expression. Des accusations comme l'« incitation à la haine raciale », la « diffamation », la « menace à la sécurité nationale » et la « provocation directement liée à une manifestation non armée » sont couramment utilisées par la police et la justice pour tenter de justifier les arrestations et les placements en détention.

La plupart de ces arrestations et incarcérations sont l'œuvre des services de sécurité et de la police¹. Les autorités tchadiennes invoquent souvent des raisons de sécurité pour justifier les vagues d'arrestations et d'incarcérations qui ont régulièrement lieu dans le pays. La plupart des personnes arrêtées ne sont pas autorisées à recevoir la visite de leur famille, d'un médecin ni d'un avocat, en particulier pendant les premiers jours de leur détention. Cette situation accroît leur vulnérabilité car c'est généralement la famille qui fournit aux détenus les denrées de première nécessité, comme la nourriture et les médicaments. Certains meurent en détention. Par exemple, en septembre 2011, neuf hommes sont morts asphyxiés dans les cellules de la gendarmerie nationale à Léré². À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête officielle n'a été ouverte sur cette affaire ni sur les autres cas de décès en détention, malgré les nombreuses demandes adressées aux autorités tchadiennes par les familles de victimes et les organisations de défense des droits humains.

Dans les situations sur lesquelles Amnesty International a enquêté, les personnes arrêtées sont en général restées emprisonnées plusieurs semaines avant d'être inculpées ou libérées sans inculpation – voire plusieurs années pour certaines. Un certain nombre ont été détenues au secret ou dans des lieux non révélés pendant des mois, tandis que d'autres ont disparu pendant leur détention, les autorités refusant systématiquement de révéler ce qu'elles sont devenues.

Souvent aussi, les arrestations et les mises en détention s'inscrivent dans le cadre d'une politique de représailles contre les habitants des zones où des groupes armés combattent les forces gouvernementales. Des arrestations massives ont ainsi eu lieu avant, pendant et après des offensives de groupes d'opposition armés ou des « tentatives de coups d'État »³. Les personnes arrêtées sont souvent accusées par le gouvernement de complicité avec les attaquants ou les conspirateurs en raison de leur origine ethnique ou régionale ou de leur position critique à l'égard des politiques et pratiques gouvernementales. Cela a été le cas par exemple après une attaque sur N'Djamena menée par une coalition de groupes d'opposition armés en avril 2006, au cours de laquelle des dizaines de personnes ont été arrêtées, incarcérées et, pour certaines, soumises à des disparitions forcées⁴. De même, à la suite de combats survenus dans la région du Dar Tama, dans le nord-est du Tchad, en novembre

2007, ainsi qu'après l'offensive de février 2008 contre N'Djamena, des centaines de personnes ont été tuées, d'autres arrêtées, et certaines soumises à des disparitions forcées, dont le dirigeant de l'opposition Ibni Oumar Mahamat Saleh⁵.

Plus récemment, à la suite d'une tentative de coup d'État qui aurait eu lieu à N'Djamena le 1^{er} mai 2013, plusieurs personnes, dont des députés et des journalistes, ont été arrêtées arbitrairement et placées en détention illégale. Certaines ont été libérées dans l'attente de leur procès après plusieurs semaines de détention, tandis que d'autres, comme le député Mahamat Saleh Makki, étaient toujours détenues sans avoir été jugées en septembre 2013.

La plupart des personnes arrêtées sont détenues dans des postes de police ou des centres de détention des services de sécurité, où les conditions sont encore pires que dans les prisons. Dans un rapport paru en septembre 2012⁶, Amnesty International a montré que les conditions de détention étaient si déplorables dans les prisons tchadiennes qu'elles s'apparentaient à une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ce rapport dénonçait les multiples violations des droits humains commises dans les prisons du pays, telles que la surpopulation dans les cellules, le manque d'eau et de nourriture et l'absence d'équipements et de soins médicaux, et appelait le gouvernement tchadien à réformer le système pénitentiaire. Cependant, plus d'un an après sa publication, les conditions de détention demeurent catastrophiques au Tchad, notamment dans la prison d'Am Sinene, à N'Djamena, où ont été incarcérées certaines des personnes arrêtées en mai 2013.

II. PRÉCISIONS SUR CE RAPPORT ET MÉTHODOLOGIE

Ce rapport s'intéresse tout particulièrement à l'utilisation très répandue des arrestations et de la détention arbitraires, pratiquées de longue date par les autorités tchadiennes. Il dénonce également les restrictions à la liberté d'expression et le recours à la justice pour harceler ou intimider les opposants politiques réels ou présumés, ainsi que tous ceux qui expriment une opinion dissidente. Les exemples cités dans ce rapport – dont certains sont emblématiques – donnent un aperçu des pratiques habituelles et soulignent à quel point les arrestations arbitraires et la détention illégale sont monnaie courante au Tchad.

Ce rapport s'appuie principalement sur les conclusions d'une mission de recherche menée par Amnesty International au Tchad en juin 2013, ainsi que sur les informations recueillies par la suite dans le cadre d'entretiens et d'échanges avec diverses sources, dont des représentants des autorités tchadiennes et des avocats de victimes. Pendant leur séjour au Tchad, les délégués d'Amnesty International ont interrogé un certain nombre de personnes, dont des victimes anciennes ou récentes d'arrestations arbitraires et de détention illégale. Certaines ont été incarcérées uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. Toutes les personnes interrogées ont été informées de l'objectif des entretiens et de l'utilisation qui serait faite des informations recueillies. Les entretiens ont été menés dans des lieux choisis en concertation avec les personnes interrogées, en tenant compte des questions de sécurité, de confidentialité et de respect de la vie privée. Certaines victimes ont autorisé Amnesty International à utiliser leurs photos et témoignages dans ce rapport et dans de futures publications.

Ce rapport se réfère également à des informations obtenues lors des précédentes missions de recherche d'Amnesty International au Tchad, notamment sous la présidence d'Hissène Habré (de 1982 à 1990). Il contient par ailleurs des données collectées pendant une mission à Dakar, au Sénégal, en mars 2013, au cours de laquelle les délégués de l'organisation ont rencontré des personnes comme Abderrahmane Gueye, un Sénégalais qui a été détenu secrètement et illégalement à N'Djamena pendant six mois en 1987. Les informations recueillies durant les entretiens au Tchad et au Sénégal ont été vérifiées et comparées avec des données émanant d'autres sources. L'ensemble des informations contenues dans ce rapport ont été examinées et analysées au regard des dispositions pertinentes du droit et des normes internationaux relatifs aux droits humains, ainsi que de la Constitution et des lois tchadiennes.

Lorsqu'ils n'ont pas pu – pour diverses raisons – rencontrer directement les victimes, par exemple quand les visites leur ont été refusées par les gardiens de prison, les délégués ont interrogé à la place des membres de leur famille proche, leurs avocats et des témoins. Cela a été le cas notamment pour deux journalistes et un écrivain, qui étaient toujours détenus à la prison d'Am Sinene, dans la banlieue de N'Djamena, lors de la mission d'Amnesty International en juin 2013. Les délégués n'ont pas pu non plus rencontrer les deux députés tchadiens qui se trouvaient encore en détention aux mains des Renseignements généraux⁷ en juin 2013, car les visites aux personnes détenues dans ces locaux sont interdites, comme le

leur ont indiqué les avocats, les familles des prisonniers et les autorités.

Les délégués d'Amnesty International ont eu la possibilité de discuter de leurs premières conclusions et préoccupations avec les autorités tchadiennes, notamment le ministre de la Justice, le ministre chargé des Droits de l'homme et le directeur général des prisons et des services pénitentiaires. L'organisation regrette que ses délégués n'aient pas eu le droit d'entrer dans la prison d'Am Sinene malgré l'autorisation que leur avait accordée le directeur général des prisons et des services pénitentiaires, et alors qu'ils avaient pu le faire lors des précédentes missions⁸.

Les délégués se sont aussi entretenus des préoccupations évoquées dans ce rapport, en particulier des arrestations et incarcérations de députés, avec des membres du Bureau de l'Assemblée nationale tchadienne⁹, dont le deuxième vice-président et le secrétaire général de l'Assemblée nationale. Ceux-ci ont déclaré que ces arrestations et incarcérations étaient, de leur point de vue, illégales et avaient été menées au mépris des procédures judiciaires et de l'immunité dont bénéficient les députés.

Par ailleurs, les délégués d'Amnesty International ont rencontré des diplomates en poste à N'Djamena et des représentants d'agences des Nations unies. Ils ont également discuté des arrestations et incarcérations, ainsi que de la liberté d'expression au Tchad, avec des membres d'organisations humanitaires et d'organisations de défense des droits humains internationales et locales. Enfin, ils ont rencontré des représentants de différentes associations de journalistes, ainsi que des dirigeants de syndicats.

Tout au long de la rédaction de ce rapport, Amnesty International est restée en contact avec les autorités tchadiennes. Par exemple, le 10 juillet 2013, elle a envoyé une lettre¹⁰ au ministre de la Justice, avec copie au Premier ministre, au ministre chargé des Droits de l'homme et au ministre de tutelle de la Gendarmerie nationale, pour lui demander des informations récentes sur différentes affaires, notamment sur la situation des personnes arrêtées à N'Djamena en mai 2013 et des victimes ayant subi une disparition forcée après leur arrestation en avril 2006. Le directeur général des prisons et des services pénitentiaires, répondant au nom du ministre de la Justice, a fourni des indications sur les personnes interpellées en mai 2013, mais n'a pas répondu aux autres questions d'Amnesty International, notamment sur le sort des victimes de disparitions forcées survenues depuis avril 2006.

III. LE CADRE JURIDIQUE

Le droit à la liberté d'expression, ainsi que celui de ne pas être soumis à une disparition forcée, à une détention au secret ou dans un lieu non révélé, ni à aucune autre forme de détention arbitraire ou illégale, sont garantis par le droit international relatif aux droits humains, notamment par plusieurs traités internationaux et régionaux ayant force de loi, auxquels le Tchad est partie – par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹¹ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)¹². Le Tchad est également signataire de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹³.

La Constitution tchadienne reconnaît la primauté du droit international sur les lois nationales, et les traités internationaux ratifiés par le Tchad ont force exécutoire pour tous les fonctionnaires, y compris les policiers et les membres des services de sécurité. La Constitution protège également la liberté d'expression et interdit les arrestations arbitraires et la détention illégale. Dans son préambule, elle reconnaît l'adhésion du pays aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948¹⁴.

Dispositions relatives à la liberté d'expression

Le droit à la liberté d'expression comprend explicitement le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Toute restriction à la liberté d'expression doit être fixée par la loi, pour l'un des motifs établis à l'article 19(3) du PIDCP, et respecter les critères stricts de nécessité et de proportionnalité¹⁵. Toute loi limitant la liberté d'expression « doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle¹⁶ ». Un gouvernement ne peut restreindre la liberté d'expression au nom de la sécurité nationale que si la restriction en question a réellement pour but et pour effet premier de protéger un intérêt légitime en matière de sécurité nationale¹⁷.

Chacun doit pouvoir exercer son droit à la liberté d'expression sans harcèlement ni intimidation.

Article 19 du PIDCP

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix...

Article 9 de la CADHP

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 19 de la DUDH

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 27 de la Constitution tchadienne

Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations et de cortèges sont garanties à tous...

Article 19(3) du PIDCP

L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 27 de la CADHP

1. [...]

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Dispositions relatives aux arrestations arbitraires et à la détention illégale

En vertu du droit international, les arrestations et les placements en détention doivent être réalisés dans le respect des procédures établies par la loi, et les personnes arrêtées ont le droit d'être informées dans les plus brefs délais des accusations portées contre elles. Elles ont le droit d'être présentées à un juge ou à un autre représentant de l'autorité judiciaire afin d'être jugées dans un délai raisonnable et dans le cadre d'une procédure équitable. Elles ont également le droit de contester la légalité de leur détention.

L'article 9 du PIDCP interdit la privation de liberté arbitraire ou illégale. L'arrestation et la détention pour le simple exercice légal du droit à la liberté d'expression – ou de certains autres droits – sont des mesures arbitraires, de même que l'arrestation et la détention sans fondement juridique clair, ou survenant à l'issue d'un procès caractérisé par de graves violations du droit à un procès équitable¹⁸.

Toute personne privée de liberté a le droit de communiquer immédiatement avec un avocat. La privation du droit d'entrer en contact avec le monde extérieur, notamment avec un avocat, la famille ou tout autre tiers, ou avec des professionnels de la santé, peut s'apparenter à de la détention au secret, qui peut être une violation du droit à la liberté ainsi que du droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres mauvais traitements¹⁹. La détention secrète est aussi interdite. Les détenus ne doivent être incarcérés que dans des lieux officiellement

reconnus²⁰. En effet, la détention au secret ou dans un lieu tenu secret augmente fortement le risque de violations comme la torture ou d'autres mauvais traitements.

Outre les obligations internationales du Tchad et sa Constitution, qui réaffirme dans son préambule l'adhésion du pays à la DUDH, d'autres lois spécifiques, comme le Code pénal et le Code de procédure pénale, protègent les personnes et les groupes contre les arrestations et la détention arbitraires ou illégales. Plusieurs dispositions du Code de procédure pénale tchadien précisent les conditions et les procédures à respecter par les agents des forces de l'ordre et les autorités judiciaires avant de procéder à l'arrestation ou au placement en détention d'une personne.

Article 9 du PIDCP

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 6 de la CADHP

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 9 de la DUDH

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 21 de la Constitution tchadienne

Les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites.

Article 241 du Code de procédure pénale tchadien

La détention préventive est une mesure qui tend à assurer la représentation en justice d'un inculpé ou à prévenir une activité de nature à nuire à la manifestation de la vérité. Elle n'est applicable qu'aux individus poursuivis pour faits qualifiés crimes ou faits qualifiés délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Disparitions forcées

L'expression « disparition forcée » désigne :

« l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi²¹ ».

Les disparitions forcées violent plusieurs des droits fondamentaux inscrits dans le PIDCP et d'autres traités juridiquement contraignants, et sont interdites en toutes circonstances par le droit international coutumier, qui a force obligatoire pour tous les pays. Elles constituent des crimes aux termes du droit international, sont soumises à la compétence universelle et peuvent, dans certains cas, s'apparenter à des crimes contre l'humanité, notamment en vertu du Statut de Rome²². Il est important que le Tchad ratifie au plus vite la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées afin d'améliorer la protection des personnes contre les disparitions forcées. Il est important également qu'il reconnaisse la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir les communications individuelles et les plaintes entre États²³.

IV. UNE PRATIQUE ÉTABLIE DE LONGUE DATE

Les arrestations et la détention arbitraires ou illégales sont monnaie courante au Tchad, ainsi que les violations à répétition de la liberté d'expression. Il existe depuis longtemps une pratique bien établie des arrestations et incarcérations sans inculpation. La situation, déjà très inquiétante sous le régime de l'ancien président Hissène Habré, ne s'est guère améliorée sous la présidence d'Idriss Déby Itno²⁴.

Dans la majorité des cas dont Amnesty International a eu connaissance, les personnes arrêtées ou emprisonnées n'ont pas été informées rapidement des accusations portées contre elles et n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur détention. Des dizaines d'arrestations et de placements en détention ont été menés en violation des obligations internationales du Tchad, ainsi que de sa Constitution et de ses lois – dont plusieurs dispositions de son Code de procédure pénale relatives au droit à un procès équitable. Des dizaines de personnes ont été arrêtées et emprisonnées uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.

A. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DÉTENTION ILLÉGALE SOUS LA PRÉSIDENTE D'HISSÈNE HABRÉ

Amnesty International a publié à la suite d'enquêtes plusieurs rapports sur les atteintes aux droits humains commises au Tchad entre 1982 et 1990. Elle a conclu par exemple que, pendant cette période, des milliers de personnes soupçonnées de ne pas soutenir le gouvernement avaient été arrêtées et détenues secrètement par la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS)²⁵. Les recherches menées par l'organisation et d'autres entités sous le régime d'Hissène Habré et après sa chute en 1990 ont révélé que des milliers de personnes détenues au secret ou dans des lieux tenus secrets, ou soumises à des disparitions forcées, étaient mortes en détention, victimes d'exécutions extrajudiciaires, de torture ou d'autres mauvais traitements – dont des conditions de détention inhumaines. D'anciens prisonniers ont dit à Amnesty International que les centaines d'exécutions secrètes qui avaient eu lieu au Tchad entre 1987 et 1989 s'étaient pour la plupart déroulées dans l'enceinte du palais présidentiel, à N'Djamena²⁶. Parmi les victimes figuraient des journalistes, des membres de l'opposition en exil et des citoyens ordinaires²⁷, pris pour cible pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. D'autres ont été visés en raison de leurs origines régionales ou ethniques²⁸.

Une commission d'enquête nationale a été créée en 1990 pour examiner les violations des droits humains perpétrées sous la présidence d'Hissène Habré – homicides, disparitions forcées, torture, mauvais traitements, séquestrations, détention illégale, etc. Cette Commission a aussi enquêté sur des trafics de stupéfiants et des détournements de fonds publics. Dans son rapport paru en mai 1992, elle citait les noms de 3 806 personnes, dont 26 étrangers, décédées en détention ou victimes d'exécutions extrajudiciaires entre 1982 et 1990. Elle estimait également que pas moins de 40 000 personnes avaient pu trouver la mort aux mains des services de sécurité d'Hissène Habré. Selon elle, son travail couvrait

moins de 10 % des violations et crimes commis sous la présidence de ce dernier.

Lors d'une mission de recherche et de plaidoyer au Sénégal en mars 2013, les délégués d'Amnesty International ont rencontré Abderrahmane Gueye, ressortissant sénégalais qui avait été arrêté à N'Djamena en mars 1987 et avait passé six mois en détention avant d'être libéré sans inculpation grâce à l'intervention des autorités sénégalaises. Il a raconté à Amnesty International son arrestation par des membres des services de sécurité d'Hissène Habré, qui le soupçonnaient d'être en contact avec des opposants au régime, et sa détention dans des conditions très difficiles dans plusieurs centres de détention tchadiens.

Lorsqu'il a été renversé en 1990, Hissène Habré a trouvé refuge au Sénégal et les autorités sénégalaises ont bloqué toute tentative visant à l'obliger à rendre des comptes. En 2000, l'ancien président tchadien a été inculpé de torture et de crimes contre l'humanité par un juge sénégalais à la suite d'une plainte déposée par des victimes au Sénégal. Cependant, à l'époque, malgré l'important travail de campagne mené par Amnesty International et d'autres organisations et personnes, les autorités sénégalaises ont bloqué toute procédure susceptible d'aboutir à un procès.

Le 2 juillet 2013, Hissène Habré a été officiellement inculpé de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'actes de torture par les Chambres africaines extraordinaires, à Dakar²⁹. Il a été placé en détention provisoire dans l'attente de son procès. Son inculpation survient après une bataille judiciaire de plus de 20 ans menée par les victimes de sa répression, avec le soutien d'organisations tchadiennes et internationales de défense des droits humains³⁰. Le même mois, Mbacke Fall, procureur général des Chambres africaines extraordinaires, a inculpé plusieurs hauts responsables qui étaient en poste sous Hissène Habré, dont Saleh Younous, ancien chef de la DDS, Abakar Torbo, Guihini Korei, Zakaria Berdei et Mahamat Djibrine. Peu de temps avant, en mai 2013, le procureur général de N'Djamena avait lancé des mandats d'arrêt contre plusieurs complices présumés d'Hissène Habré, dont Bandoum Bandjim, Bichara Idriss Hagggar, Abakar Torbo et Mahamat Nouri.

En août 2013, des magistrats instructeurs des Chambres africaines extraordinaires ont mené une mission d'enquête de deux semaines au Tchad. Pendant cette mission, ils ont interrogé des victimes et des témoins, et se sont rendus sur des lieux où seraient enterrées certaines des victimes d'Hissène Habré.

B. VAGUES D'ARRESTATIONS ET DE PLACEMENTS EN DÉTENTION SOUS LA PRÉSIDENTE D'IDRISS DÉBY ITNO

1. Contexte

Peu après sa prise du pouvoir lors d'un coup d'État militaire en décembre 1990, le président Idriss Déby Itno a promis le changement et la fin des violations des droits humains et autres violences qui étaient monnaie courante sous Hissène Habré. Par exemple, il a accepté de créer une commission d'enquête, qui s'est penchée sur ces violations et a publié un rapport à leur sujet. Cependant, les graves violations des droits humains ont très vite repris au Tchad, notamment les arrestations massives, la détention illégale, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et les restrictions à la liberté d'expression. La plupart des arrestations arbitraires et des mises en détention illégales sont l'œuvre de la police et de l'Agence nationale de sécurité (ANS). La situation des droits humains a continué de se

détériorer, et les auteurs de violations jouissent toujours d'une impunité quasi totale – même lorsqu'ils sont connus.

Les recherches et analyses d'Amnesty International sur la situation au Tchad sous Idriss Déby Itno montrent que la plupart des arrestations et mises en détention arbitraires ou illégales sont survenues dans des périodes de crise politique ou lorsque des informations ou des rumeurs annonçaient une attaque imminente des groupes d'opposition armés³¹. Des personnes soupçonnées d'être opposées au gouvernement ou ayant critiqué l'action des autorités ont été sévèrement punies ; arrêtées, elles ont été emprisonnées dans des conditions très difficiles. Certaines sont mortes en détention ou ont été victimes de disparitions forcées.

Les arrestations, déjà courantes à cette époque, sont devenues massives en avril 2006, après une attaque menée contre N'Djamena par une coalition de groupes d'opposition armés. Une deuxième vague d'arrestations a eu lieu en novembre 2007. Elle a visé principalement des membres de l'ethnie tama, dont certains étaient soupçonnés d'appartenir au Front uni pour le changement démocratique (FUC) – une coalition de groupes d'opposition armés. Les personnes arrêtées ont été détenues dans des lieux tenus secrets pendant des années. Une troisième vague d'arrestations a suivi en février 2008, après l'attaque de la capitale par une autre coalition de groupes d'opposition armés. Enfin, une quatrième vague a eu lieu en mai 2013, à la suite d'un coup d'État présumé mis en échec par les forces de sécurité tchadiennes le 1^{er} mai.

Les arrestations et mises en détention qui ont eu lieu pendant ces périodes d'insécurité ont entraîné la disparition forcée de plusieurs dizaines de personnes. Il est arrivé que des personnes détenues secrètement depuis très longtemps, et dont on craignait qu'elles ne soient mortes, soient libérées par les autorités sans aucune explication. C'est ce qui est arrivé à sept membres du groupe ethnique tama, qui ont été libérés trois ans après leur arrestation survenue en novembre 2007. De même, Lol Mahamat Choua, ancien président tchadien par intérim, arrêté à son domicile le 3 février 2008 et détenu par les forces de sécurité dans un lieu tenu secret, a finalement été libéré le 28 février 2008³². Toutefois, le plus souvent, les familles ignorent – depuis plus de sept ans pour certaines – ce qu'il est advenu de leurs proches arrêtés et incarcérés dans des lieux non révélés. Par exemple, en septembre 2013, on ignorait toujours tout du sort d'un groupe de militaires et de civils interpellés en avril 2006 à N'Djamena, malgré les demandes des familles et des organisations de défense des droits humains.

Amnesty International a demandé à maintes reprises aux autorités tchadiennes de révéler ce qu'il était advenu de toutes les victimes de disparitions forcées. Elle les a aussi appelées à libérer sans condition toutes les personnes détenues au secret, ou au moins à les inculper d'une infraction dûment reconnue par la loi et à les juger au cours d'un procès équitable respectant les garanties internationales, sans recourir à la peine capitale. Enfin, elle leur a demandé d'ouvrir dans les plus brefs délais des enquêtes impartiales sur les cas de décès en détention, et de mettre fin à l'impunité qui entoure les disparitions forcées au Tchad.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires – organe des Nations unies composé d'experts chargés d'examiner les questions relatives aux disparitions forcées ou involontaires de personnes dans le monde – a de nombreuses fois demandé des informations

sur le sort de personnes disparues au Tchad après leur arrestation par les autorités tchadiennes. Il a signalé que, depuis sa création, il avait transmis 34 dossiers au gouvernement tchadien ; huit de ces dossiers ont été résolus grâce aux informations fournies par le gouvernement, et 23 autres restent en suspens³³. Le Groupe de travail a regretté de n'avoir reçu aucune réponse du gouvernement tchadien sur les dossiers en instance³⁴

2. La vague d'arrestations et d'incarcérations d'avril 2006

Des dizaines de personnes ont été victimes d'arrestations arbitraires et de mises en détention illégales après l'attaque lancée contre N'Djamena par une coalition de groupes d'opposition armés les 13 et 14 avril 2006³⁵. Au moins 12 civils et 14 militaires figuraient parmi les personnes arrêtées et détenues ensuite dans des lieux tenus secrets³⁶. Certains n'ont jamais réapparu depuis. Amnesty International les considère comme des victimes de disparitions forcées. Selon les informations qu'elle a reçues de diverses sources, une dizaine de personnes ont été tuées et plus de 200 autres blessées durant cette attaque.

Parmi les hommes qui ont été arrêtés, que les autorités tchadiennes n'ont jamais reconnu détenir et dont on était toujours sans nouvelles fin septembre 2013 figurent les personnes suivantes :

le colonel Abakar Gawi, ancien commandant de la gendarmerie, légion de Batha, arrêté le 14 avril 2006 ;
le colonel Khamis Doukoune, 3^e adjoint au chef d'état-major, commandant de bataillon ;
Adil Ousman, directeur adjoint de l'administration et des finances de l'armée tchadienne, arrêté le 18 avril 2006 ;
le colonel Ahmat Haroun, responsable du bureau B2 du chef d'état-major, arrêté le 11 avril 2006 ;
le colonel Abdoulaye, directeur des communications de la gendarmerie, arrêté le 13 avril 2006 ;
Yousouf Seid, chef d'état-major de la gendarmerie ;
Ramat Ahoula ;
Michelim Ahmad Oumar ;
Ahmat Mahamat ;
Ali Ousman ;
Guy Békam ;
Mahamat Saleh Idriss.

Amnesty International a demandé à plusieurs reprises au gouvernement tchadien de donner des informations sur le sort de ces personnes³⁷. Dans une lettre adressée au ministre tchadien de la Justice début juillet 2013, Amnesty International a demandé des précisions sur ce qu'il était advenu d'elles. Dans leur réponse, les autorités tchadiennes ont indiqué :

« Le Tchad a connu des périodes d'états de guerre au cours de la dernière décennie au cours desquelles l'État s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir son rôle de protection vis-à-vis des citoyens »³⁸. Les formulations très vagues utilisées dans cette lettre sont un nouvel exemple du refus des autorités tchadiennes de révéler ce qui est arrivé à ces personnes.

AUTRES CAS D'ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DE DÉTENTION ILLÉGALE DEPUIS 2006

Mounodji Fidel

Défenseur des droits humains et membre de la Ligue tchadienne des droits de l'homme (LTDH), Mounodji Fidel a été arrêté le 25 avril 2006 et placé en détention dans un lieu tenu secret. Il a été retrouvé dix jours plus tard par ses collègues, qui le cherchaient depuis son arrestation. Mounodji Fidel avait été arrêté alors qu'il aidait un groupe de journalistes internationaux venus enquêter sur les violations des droits humains commises pendant l'attaque d'avril 2006 sur N'Djamena. Amnesty International considère qu'il était un prisonnier d'opinion, détenu uniquement pour son travail de défense des droits humains. Cet homme ne travaille plus avec la LTDH, mais il vivait toujours au Tchad en septembre 2013³⁹.

Abdel Hamit

L'imam Abdel Hamit a été arrêté le 16 avril 2006 dans une mosquée de N'Djamena par des membres des services de sécurité tchadiens. Il a été accusé d'avoir hébergé des membres du Front uni pour le changement (FUC), qui avait attaqué la ville. Il a été présenté à la télévision nationale comme complice des attaquants. Bien que son lieu de détention n'ait pas été révélé, on a supposé à l'époque qu'il était détenu au palais présidentiel de N'Djamena. Grâce à la pression internationale exercée sur les autorités tchadiennes, il a fini par être libéré. À cette période, l'imam critiquait le régime du président Idriss Déby Itno.

Noeuse Fadoul

Lycéen âgé d'une quinzaine d'années, Noeuse Fadoul a été arrêté à son domicile de N'Djamena par des membres de l'Agence nationale de sécurité (ANS) le 25 avril 2006 vers 22 heures. Selon les informations dont dispose Amnesty International, les policiers de l'ANS venaient arrêter son frère, mais comme il n'était pas là, ils ont emmené Noeuse Fadoul à la place. Le jeune garçon est resté en détention dans un lieu tenu secret au moins jusqu'au 28 avril 2006.

3. Les arrestations de novembre 2007 dans la région du Dar Tama, dans le Nord-Est du Tchad

Le 30 novembre 2007, sept hommes de l'ethnie tama ont été arrêtés par des membres des forces de sécurité tchadiennes à Guéréda, une ville de la région du Dar Tama, dans le nord-est du pays. Ces hommes ont ensuite été soumis à une disparition forcée du 8 décembre 2007 à leur libération, le 31 mars 2011. Ils n'avaient été inculpés d'aucune infraction pénale et n'ont jamais comparu devant un juge. Ils auraient été torturés pendant leur longue détention. En 2010, Amnesty International et d'autres organisations ont commencé à recevoir des informations laissant entendre que ces hommes étaient détenus secrètement à Koro-Toro, une prison de très haute sécurité, d'où ils ont plus tard été remis en liberté⁴⁰.

Ces hommes sont les suivants :

Abdelkerim Mahamat Ahmat Taowraye ;

Abdelazizi Moussa Souleyman ;

Yacoub Oumar Adam ;

Youssef Abdelkerim Abdoulaye ;

Ibrahim Idriss Ibrahim ;

Ali Abdelkerim Mahamat, également connu sous le nom de Kauiguit ;

Daoud Ibrahim Abdoulaye.

Certains d'entre eux étaient soupçonnés par les autorités tchadiennes d'appartenir au FUC, groupe d'opposition armé actif dans la région à l'époque et principalement constitué de Tamas. Ce groupe était dirigé par Mahamat Nour, chef tama nommé par la suite ministre de la Défense par le président Idriss Déby Itno après la signature d'un accord de paix entre le gouvernement et le FUC. Ces sept hommes avaient été appréhendés en même temps qu'Haroun Mahamat Abdoulaye, sultan du Dar Tama, qui a été libéré en mai 2008. Aucune charge n'a été retenue contre ce dernier, mais les autorités tchadiennes l'ont démis de ses fonctions traditionnelles de sultan.

4. Les arrestations de février 2008

Une vague d'arrestations et de détentions arbitraires et illégales a eu lieu à N'Djamena à la suite de l'échec d'une offensive menée par une coalition de groupes armés d'opposition. Des dirigeants de l'opposition ont été pris pour cible par les autorités qui les soupçonnaient de complicité avec les auteurs de l'attaque qui avait menacé le gouvernement du président Déby⁴¹. D'autres personnes ont également été victimes de violations graves des droits humains, et notamment d'exécution extrajudiciaire, de viol, d'arrestation arbitraire et de détention illégale.

À la suite de pressions exercées par des organisations de défense des droits humains et des membres de la communauté internationale, les autorités tchadiennes ont nommé une Commission nationale d'enquête chargée de mener des investigations sur les atteintes aux droits humains commises par les forces gouvernementales et des groupes d'opposition entre le 28 janvier et le 8 février 2008⁴². Cette commission qui a reçu une assistance technique et financière de membres de la communauté internationale a recensé 977 morts – la plupart d'entre eux, soit 730, à N'Djamena – et 1758 blessés ainsi que 380 cas de viol et 380 cas de détention. Le rapport de la commission d'enquête a retenu la responsabilité du gouvernement tchadien dans les arrestations arbitraires, la détention illégale et la disparition forcée d'un certain nombre de personnes, dont le dirigeant de l'opposition Ibni Oumar Mahamat Saleh. Le document concluait que les membres des forces de sécurité tchadiennes et des groupes armés d'opposition avaient commis des atteintes aux droits humains durant cette période et il préconisait des investigations complémentaires et l'ouverture d'une enquête judiciaire.

Les autorités tchadiennes ont, dans un premier temps, critiqué le travail de la commission avant d'accepter de mettre en œuvre ses recommandations, et notamment de veiller à ce que des procédures pénales soient ouvertes dans les meilleurs délais contre les auteurs d'atteintes aux droits humains. Amnesty International déplore que, plus de cinq ans après la publication du rapport de la commission, les individus soupçonnés d'avoir commis des atteintes graves aux droits humains durant l'offensive de février 2008 contre N'Djamena et à la suite de celle-ci continuent de bénéficier de l'impunité. L'organisation a demandé à maintes reprises aux autorités tchadiennes de prendre en priorité des mesures pour remédier à cette situation.

Le cas d'Ibni Oumar Mahamat Saleh

Parmi les personnes arrêtées à la suite de l'offensive de février 2008 contre N'Djamena figurait Ibni Oumar Mahamat Saleh, président d'une coalition de partis d'opposition tchadiens et dirigeant du Parti pour les libertés et le développement (PLD). On est sans nouvelles de lui depuis son arrestation le 3 février 2008 à son domicile de N'Djamena par des membres des services de sécurité. Le rapport de la Commission d'enquête a confirmé que cet homme avait été arrêté à son domicile le 3 février vers 19 h 30 par huit membres des forces de sécurité et emmené vers une destination inconnue. La commission a demandé au gouvernement de révéler le sort qui lui a été réservé et le lieu où il se trouverait.

Les autorités tchadiennes refusent toujours, cinq ans après l'arrestation d'Ibni Oumar, de révéler ce qui lui est arrivé, malgré les demandes de sa famille et d'organisations de défense des droits humains. Elles n'ont pas non plus traduit en justice les responsables de sa disparition forcée. Au contraire, en juillet 2013, le gouvernement a annoncé le classement de l'affaire et la fin des investigations en raison du manque d'informations sur l'identité des membres des forces de sécurité qui avaient arrêté Ibni Oumar Mahamat Saleh à son domicile. Cette décision regrettable contribue à perpétuer l'impunité dans ce cas emblématique. Les autorités tchadiennes devraient reconsidérer leur décision et veiller à ce que la justice l'emporte en rouvrant l'enquête et en renvoyant l'affaire devant un tribunal.

Deux autres dirigeants de l'opposition - **Lol Mahamat Choua**, ancien président du gouvernement de transition, et **Ngarlejy Yorongar**, ancien candidat à la présidence – ont été arrêtés le même jour qu'Ibni Oumar Mahamat Saleh et également détenus en secret. Yorongar est réapparu le 21 février 2008 au Cameroun. Quant à Lol Mahamat Choua, il a été libéré le 28 février 2008 par les autorités tchadiennes. Ces deux hommes n'ont semble-t-il été inculpés d'aucune infraction pénale. Ngarlejy Yorongar est actuellement député de l'opposition au Parlement tchadien ; il continue d'être régulièrement pris pour cible par les autorités en raison de ses activités politiques. Il faisait partie des membres du Parlement convoqués par la police en mai 2013 à la suite d'une tentative présumée de coup d'État.

5. Arrestations et détentions entre mars 2008 et avril 2013

Cette période s'est caractérisée par une certaine stabilité politique, et le gouvernement a tiré des revenus importants des gisements pétroliers du sud du pays. Ceci n'a toutefois pas empêché les autorités tchadiennes d'arrêter de manière arbitraire et de détenir illégalement des individus et des petits groupes de personnes dans de nombreuses régions et tout particulièrement dans la capitale N'Djamena. Des étudiants, des défenseurs des droits humains, des syndicalistes et des journalistes ont été arrêtés et emprisonnés pour avoir exercé leur liberté d'expression. À l'instar des périodes précédentes, la plupart des arrestations et des placements en détention ont été effectués par des membres de la police

et des forces de sécurité qui continuaient à bénéficier de l'impunité.

Beblika Passoua Alexis et **Dedoumbayel Nekaou**, étudiants, ont été interpellés en mai 2011 par des membres de l'Agence nationale de sécurité (ANS) à un arrêt de bus de N'Djamena parce qu'ils détenaient, semble-t-il, des documents appelant les étudiants à organiser des manifestations pacifiques inspirées de celles du « Printemps arabe » en Tunisie et en Égypte. Ils ont été maintenus au secret pendant plusieurs jours avant d'être transférés dans la prison centrale de N'Djamena. Ils ont été inculpés de « provocation directement liée à une manifestation non armée ». Ces deux étudiants ont été remis en liberté au bout de quelques semaines.

Daniel Deouzoumbé Passalet, président de Droits de l'homme sans frontières (DHSD), une organisation tchadienne de défense des droits humains, a été arrêté le 19 décembre 2011 à N'Djamena par des membres des services de sécurité après avoir répondu à une convocation de la police. Il a déclaré à Amnesty International que son arrestation était liée à une interview qu'il avait donnée la veille à Radio France Internationale (RFI) sur l'impunité entourant la mort en septembre 2011 de 10 hommes aux mains de la Gendarmerie nationale du Tchad, dans la ville de Léré. Il a été libéré le 30 décembre 2011 sans avoir été inculpé par le Tribunal de première instance de N'Djamena qui avait siégé en audience foraine dans la prison de Moussoro où il était détenu.

Michel Barka, **Younous Mahadjir** et **François Ndjondang**, tous trois membres dirigeants de l'Union des syndicats du Tchad (UST), ont été convoqués le 3 septembre 2012 par la police à propos d'une pétition qu'ils avaient signée et diffusée deux jours plus tôt. Ce texte dénonçait la mauvaise gestion des fonds publics et la corruption régnant dans le pays. Les trois hommes ont été inculpés par la suite d'« incitation à la haine raciale ». Outre cette infraction, François Ndjondang et Jean-Claude Nékim, journaliste et directeur de publication du bihebdomadaire *N'Djamena Bi-Hebdo* qui avait publié un extrait de la pétition, ont été inculpés de « diffamation ». Le tribunal de première instance de N'Djamena a condamné le 18 septembre 2012 Michel Barka, Younous Mahadjir et François Ndjondang à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de un million de francs CFA chacun (1 540 euros). Les trois syndicalistes, qui ont interjeté appel, ont été relaxés le 4 juin 2013 par la Cour d'appel de N'Djamena. Amnesty International, qui a examiné la pétition, n'a relevé aucune incitation à la haine raciale ni propos diffamatoires. Le texte dénonçait la pauvreté et la corruption au Tchad et appelait à une réforme des services publics ainsi qu'à une amélioration de la gestion des ressources du pays.

Le journaliste **Jean-Claude Nékim** a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende d'un million de francs CFA (1 540 euros). Son journal a été interdit de parution pendant trois mois pour avoir publié des extraits de la pétition de l'UST qui avait été largement diffusée par d'autres journaux de la capitale. Il a interjeté appel de sa condamnation. La décision de première instance a été confirmée le 4 juin 2013 par la Cour d'appel de N'Djamena. Jean-Claude Nékim a formé un pourvoi en cassation le 6 juin 2013. Il attendait la décision de cette juridiction à la fin de septembre 2013. Ce journaliste avait déjà été poursuivi par le frère du président Déby pour « diffamation », « incitation à la haine raciale » et « non-respect des droits et réputations » car, dans un article publié le 6 septembre 2012⁴³, son journal avait critiqué ce qu'il décrivait comme le quasi-monopole et le manque de respect par les autorités tchadiennes

des procédures de passation des marchés publics dans l'attribution de contrats à une société appartenant à un frère du président Déby. L'audience, qui devait se tenir le 26 juin 2013, a été ajournée au 11 septembre 2013 puis au 2 octobre 2013⁴⁴.

Mbaïlaou Bétar Gustave, membre de l'UST et employé du ministère de l'Agriculture, est mort en prison le 9 décembre 2012. Tombé malade quelques jours plus tôt, il n'avait pas été autorisé à consulter un médecin en temps voulu malgré plusieurs demandes de ses avocats et de sa famille pour qu'il reçoive des soins médicaux en urgence. Cet homme avait été arrêté dans une salle d'audience du tribunal de N'Djamena et condamné à trois mois d'emprisonnement et à une amende d'un million de francs CFA (1 540 euros) pour outrage à magistrat parce qu'il avait ri lorsque le jugement des syndicalistes avait été prononcé le 3 septembre 2012.

V. LA VAGUE D'ARRESTATIONS ET DE DÉTENTIONS DE MAI 2013

CONTEXTE

Entre le 1^{er} et le 8 mai 2013, de très nombreuses personnes, parmi lesquelles figuraient des membres de l'Assemblée nationale tchadienne (Parlement), des journalistes, un professeur d'université⁴⁵, des officiers de l'armée⁴⁶ et un groupe de jeunes hommes, ont été arrêtées par des membres des services de sécurité tchadiens. Ces vagues d'arrestations et de détentions étaient liées à une opération qualifiée de tentative de coup d'État qui aurait eu lieu le 1^{er} mai 2013⁴⁷. Les personnes interpellées ont été accusées par les autorités d'appartenance à un groupe visant à déstabiliser les institutions nationales.

Certains des hommes, dont au moins deux membres du Parlement, ont été détenus en secret à N'Djamena pendant une longue période. On a appris par la suite que les noms des personnes arrêtées figuraient sur une liste qui aurait été trouvée en possession de Moussa Mahamat Tao, un ancien dirigeant de l'opposition considéré par les autorités tchadiennes comme l'instigateur de la tentative supposée de coup d'État. Amnesty International a obtenu une copie de cette liste, qui n'est pas signée mais contient 20 noms dont ceux de personnes arrêtées et/ou emprisonnées à la suite de la tentative supposée de coup d'État. L'analyse de ce document révèle que tous ceux dont les noms y figurent n'ont pas été arrêtés. Certains ont mis en doute l'authenticité de la liste et affirmé qu'elle avait servi de prétexte pour arrêter et placer en détention des personnes qui étaient déjà visées⁴⁸.

Selon plusieurs sources dont des responsables tchadiens, trois à huit personnes ont été tuées⁴⁹ et plusieurs autres blessées le 1^{er} mai 2013, date à laquelle des membres des forces de sécurité ont ouvert le feu de manière indiscriminée sur un groupe de personnes dans un complexe résidentiel situé dans le quartier de Dal Bagar, à N'Djamena. Les blessés ont été arrêtés par la suite et détenus en secret avec Moussa Mahamat Tao ; ils n'ont pas reçu les soins médicaux nécessités par leur état alors que certains d'entre eux étaient dans un état critique. Des passants et des badauds attirés par la fusillade étaient au nombre des personnes interpellées ; certains ont été relâchés par la suite. Un porte-parole du gouvernement tchadien a reconnu que ces hommes n'étaient pas armés au moment de leur interpellation. Dans un discours diffusé le 8 mai, le président Déby a affirmé que les événements du 1^{er} mai étaient un complot ourdi par des hommes politiques en vue de renverser son gouvernement.

Dans une lettre adressée à Amnesty International en juillet 2013, les autorités tchadiennes ont déclaré que 21 personnes avaient été arrêtées et placées en détention après les événements du 1^{er} mai. Elles ajoutaient qu'à la fin de juillet 2013, 15 des prisonniers, dont Saleh Makki, membre du Parlement, étaient maintenus en détention et que les six autres avaient été mis en liberté conditionnelle. La lettre précisait que toutes les personnes arrêtées avaient été inculpées des mêmes faits, à savoir « complot, atteinte à l'ordre constitutionnel et complicité d'assassinat »⁵⁰.

L'organisation n'a pas été en mesure de vérifier de manière indépendante les informations fournies par les autorités tchadiennes quant au nombre exact de personnes libérées et de celles maintenues en détention. Toutefois, les renseignements qu'elle a recueillis laissent à penser qu'une trentaine d'hommes arrêtés en même temps que Moussa Mahamat Tao ont été maintenus en détention. Ces prisonniers, originaires pour la plupart de villages proches des villes de Sahr, Korbol et Kono, dans le sud du pays, auraient été invités par Moussa Mahamat Tao à se rendre à N'Djamena pour recevoir de l'argent que le gouvernement tchadien avait, semble-t-il, promis aux anciens rebelles qui s'étaient livrés aux autorités il y a quelques années. Dès leur arrivée dans le complexe résidentiel ils ont été encerclés par des membres armés des forces de sécurité qui ont tiré sur eux au hasard. On est resté sans nouvelles de ces hommes ainsi que de Moussa Mahamat Tao jusqu'à leur comparution devant un juge d'instruction à N'Djamena, le 9 mai 2013. Ils étaient maintenus en détention dans un lieu secret à la fin de septembre 2013.

A. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DÉTENTIONS ILLÉGALES DE MEMBRES DU PARLEMENT

Le 1^{er} mai 2013, Mahamat Saleh Makki, membre du Parlement et président du Parti pour l'unité et la reconstruction (PURE), et Malloum Kadré, membre du Mouvement patriotique du salut (MPS), le parti au pouvoir, ont été arrêtés la nuit⁵¹ à leur domicile respectif et détenus dans les locaux des Renseignements généraux. Malloum Kadré a été libéré sous caution en juillet 2013, mais Mahamat Saleh Makki était maintenu en détention en septembre 2013. Quatre députés de l'opposition – Saleh Kebzabo, chef de l'opposition au Parlement, Gali Ngothé Gatta, Ngarlely Yorongar et Routouang Yoma Golong – ont également été convoqués par la police. Gali Ngothé Gatta et Routouang Yoma Golong ont été arrêtés le 8 mai et placés en détention ; ils ont été libérés quelques jours plus tard. Ngarlely Yorongar a été relâché le jour de son arrestation après avoir été interrogé par la police. Saleh Kebzabo ne se trouvait pas au Tchad car il participait à une réunion à l'étranger. Il n'a pas été interpellé à son retour au Tchad le 28 mai 2013⁵².

Le cas de Gali Ngothé Gatta

Le 8 mai 2013, Gali Ngothé Gatta, député de l'Union des forces démocratiques (UFD), a été convoqué par la police puis arrêté et placé en détention à l'issue d'un interrogatoire qui a duré plusieurs heures. A l'instar d'autres personnes arrêtées à la suite des événements du 1^{er} mai 2013, il a été inculpé par la suite de « complot, atteinte à l'ordre constitutionnel et complicité d'assassinat ». Ngothé Gatta a été remis en liberté sous caution en juin 2013 après avoir été détenu pendant plusieurs jours dans les cellules des Renseignements généraux à N'Djamena. À la fin de septembre 2013, il attendait la date de son procès.

Cet homme avait auparavant été arrêté en mars 2012 et condamné à un an d'emprisonnement par un tribunal de Sahr, dans le sud du pays, pour tentative de corruption et braconnage. Il avait été jugé et condamné dans les trois jours suivant son arrestation bien que son immunité parlementaire n'ait pas été levée. Incarcéré dans un premier temps dans la prison de Sahr, il avait été transféré dans celle de Moundou après avoir interjeté appel devant la cour d'appel de cette ville. Le 24 avril 2012, cette juridiction a annulé la procédure car elle était entachée de « graves irrégularités » et ordonné sa remise en liberté immédiate. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême de N'Djamena, qui a statué sur cette affaire après avoir été saisie par le parquet qui n'était pas satisfait de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Moundou. Selon les avocats de Gali Ngothé Gatta, ces procédures étaient sans fondement et motivées par des considérations politiques. Gali Ngothé Gatta, qui est populaire dans le sud du Tchad, a battu le candidat du parti au pouvoir aux élections législatives de 2011. Il critique souvent ouvertement la politique et les pratiques gouvernementales.

Le cas de Mahamat Saleh Makki, membre du Parlement

Mahamat Saleh Makki a été arrêté le 1^{er} mai 2013 alors qu'il rentrait chez lui vers 22 h 30. Un groupe de personnes, parmi lesquelles figuraient un officier de police, un procureur adjoint et une dizaine de policiers à bord de deux véhicules l'attendaient devant sa résidence dans une banlieue de N'Djamena. Pendant que le gardien ouvrait la grille, les visiteurs l'ont suivi à l'intérieur de la maison. Ils lui ont ensuite demandé de les suivre avant de le faire monter de force dans un fourgon de police qui l'a emmené vers une destination inconnue.

Le lendemain, à 3 h 40 du matin, il a appelé sa famille pour lui annoncer qu'il avait été arrêté et était détenu dans un poste de police. Il a demandé qu'on lui fasse parvenir un matelas, des draps et les médicaments dont il a besoin pour un problème de santé chronique. Des membres de sa famille ont apporté les objets demandés, mais ils n'ont pas été autorisés à le rencontrer. On leur a dit de revenir le lendemain. Ils n'ont pu le rencontrer que trois jours après son arrestation. Mahamat Saleh Makki n'a pas été autorisé à consulter un avocat. Il est resté 10 jours au poste de police avant d'être transféré dans les cellules des Renseignements généraux où il était maintenu en détention en septembre 2013. Il a été inculpé par la suite de « complot, atteinte à l'ordre constitutionnel et complicité d'assassinat ». Son nom figurait sur la liste de Moussa Mahamat Tao. Avant de fonder le parti PURE en 1993 Saleh Makki avait occupé diverses fonctions gouvernementales, notamment celles de ministre et de conseiller du président.

B. RÉACTIONS DU PARLEMENT TCHADIEN

Le 6 mai 2013, le ministre tchadien de la Justice a adressé une lettre à l'Assemblée nationale informant son bureau de l'arrestation et du placement en détention de députés. Ce document indiquait que ces parlementaires avaient été « pris en flagrant délit » de complicité dans des activités visant à « déstabiliser les institutions de la République ». Le jour même, le président de l'Assemblée nationale a répondu au ministre en sollicitant de plus amples informations et en insistant pour qu'il respecte et protège les droits de tous les députés, y compris ceux qui étaient déjà détenus⁵³. Le 7 mai, le ministre de la Justice a envoyé une autre lettre à l'Assemblée nationale pour demander l'autorisation d'interroger les députés et la levée de leur immunité parlementaire. Dans sa réponse, le président de l'Assemblée a accordé l'autorisation d'interroger les députés tout en refusant de lever leur immunité⁵⁴.

Le 8 mai 2013, le ministre de la Justice a envoyé une lettre de clarification au président de l'Assemblée nationale pour l'informer de l'ouverture d'une procédure en flagrant délit⁵⁵ contre les députés suivants : Gali Ngothé Gatta, Routang Yoma Golom, Yorongar Ngarlely et Saleh Kebzabo⁵⁶. Le 16 mai 2013, le président de l'Assemblée nationale a adressé une autre lettre au ministre de la Justice dans laquelle il exprimait sa profonde préoccupation à propos de l'arrestation des députés et déclarait que la procédure de flagrant délit n'était pas applicable⁵⁷. Il a souligné que des articles précis de la Constitution et du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de flagrant délit n'avaient pas été respectés.

Le 17 mai, les six groupes parlementaires de l'Assemblée nationale tchadienne, dont celui représentant le MPS, parti au pouvoir, ont signé une lettre commune dans laquelle ils dénonçaient l'arrestation et l'incarcération des députés et réclamaient leur mise en liberté immédiate. Le 24 mai, le député Lawane Gilbert a posé une question orale au gouvernement demandant le respect des procédures pour l'arrestation et la détention de députés. Il a également exprimé sa préoccupation à propos de la violation de l'immunité parlementaire et a déclaré que les arrestations étaient motivées par des considérations politiques. La question

orale a été approuvée par la signature de 29 autres députés.

C. ATTAQUES CONTRE DES JOURNALISTES

Deux journalistes –Éric Topona et Moussaye Avenir De La Tchiré – ont été arrêtés et incarcérés à la suite des événements du 1^{er} mai 2013. Ils ont été inculpés par la suite d'infractions liées à la sécurité. Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains ont dénoncé cette situation et fait campagne en faveur de leur libération. Éric Topona a été remis en liberté le 19 août 2013 après avoir été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis par le Tribunal de première instance de N'Djamena. Il a interjeté appel le jour même. Moussaye Avenir De La Tchiré a également été remis en liberté le 29 août 2013 après avoir été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende d'un million de francs CFA (1 540 euros). Ces décisions de justice sont intervenues après que le procureur de N'Djamena eut déclaré publiquement le 1^{er} août 2013 que les accusations graves formulées contre les journalistes Topona et De La Tchiré avaient été abandonnées, mais que les deux hommes étaient toujours poursuivis pour des infractions mineures.

De même Jean Laoukolé, écrivain et travailleur humanitaire cité dans la déclaration du procureur, a été libéré le 19 août après avoir été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis par le Tribunal de première instance de N'Djamena. Il a également interjeté appel. Jean Laoukolé était détenu depuis le 22 mars 2013.

Les peines d'emprisonnement avec sursis ont des conséquences graves au Tchad. Le Code pénal tchadien⁵⁸ prévoit une surveillance étroite des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis. Si elles commettent une infraction, même mineure, dans le délai de cinq ans, elles doivent purger la peine avec sursis en plus de leur nouvelle condamnation. Elles peuvent également être convoquées à tout moment par des responsables de l'application des lois et se voir interdire de fréquenter certains endroits ou de communiquer avec certaines personnes voire d'exercer certaines activités pendant les cinq années du sursis. Bien qu'elles évitent une peine d'emprisonnement, les peines assorties du sursis présentent des inconvénients importants. Elles peuvent créer un climat constant de peur et peuvent être ressenties comme un outil d'oppression dans la mesure où ceux qui y sont soumis vivent dans la peur sous une surveillance permanente de l'État et sont l'objet de menaces. Il arrive que des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis s'abstiennent de parler par crainte d'être de nouveau arrêtées et/ou emprisonnées. Cette situation peut empêcher les journalistes ou les défenseurs des droits humains, par exemple, d'exercer leurs activités. Elle encourage l'autocensure et restreint encore plus la liberté d'expression dans le pays. La crainte d'être à nouveau incarcéré subsiste en fait pendant toute la durée du sursis.

Éric Topona

Éric Topona, secrétaire général de l'Union des journalistes tchadiens (UJT), travaille pour l'Office national de la radiodiffusion et télévision du Tchad (ONRTV), la radio-télévision publique. Il a été arrêté le 6 mai 2013 après avoir répondu à la convocation d'un juge d'instruction. La convocation ne donnait pas de détails, mais il a été immédiatement arrêté, inculpé de « menace à l'ordre constitutionnel » et transféré dans la prison d'Am Sinene, dans la banlieue de N'Djamena, où les conditions de vie sont éprouvantes.

Selon ses proches⁵⁹ et ses avocats, son inculpation était liée à des allégations selon lesquelles il aurait été en contact avec Makaila Nguebla, un blogueur tchadien qui avait été expulsé vers la Guinée après avoir vécu au

Sénégal depuis 2005. Éric Topona a également été accusé, avec Jean Laoukolé, d'avoir diffusé des informations sur le blog de Makaila⁶⁰. Il a nié les accusations formulées à son encontre.

Cet homme avait été victime d'intimidation, de menaces et de harcèlement de la part de responsables tchadiens pendant plusieurs mois avant son arrestation. Il avait, par exemple, adressé une plainte officielle à la police quelques semaines avant son interpellation à propos du piratage de son compte de messagerie, mais il n'avait reçu aucune réponse. En juillet 2012, l'ORTNV, son employeur, avait décidé de le muter à Fada, dans l'extrême Nord du pays, en sachant qu'il était syndicaliste et qu'il ne pourrait pas remplir ses fonctions de représentant syndical depuis cette localité. Éric Topona avait refusé sa mutation à Fada et formé un recours contre cette décision administrative. Une série d'incidents suspects avaient eu lieu auparavant. C'est ainsi que le 24 juin 2012 il avait été renversé à N'Djamena par une moto dont le conducteur n'a pas été identifié. Aucune enquête n'a été effectuée bien qu'il ait déposé une plainte officielle auprès de la police. Quelques jours plus tôt, il avait remarqué qu'une voiture avec des plaques d'immatriculation camerounaises le suivait dans les rues de la capitale sans raison apparente.

Moussaye Avenir De La Tchiré

Le 7 mai 2013, Moussaye Avenir De La Tchiré, rédacteur en chef du quotidien *Abba Garde* et trésorier de l'UJT, a été interpellé par un groupe d'hommes en civil alors qu'il était dans sa voiture à Dembé, dans la banlieue de N'Djamena. Ses collègues l'ont retrouvé le lendemain dans un centre de détention des services de sécurité tchadiens. Il a été inculpé par la suite d'« incitation à la haine et trouble à l'ordre public » pour avoir publié un article dénonçant des violations graves des droits humains commises au Tchad.

Une semaine avant son arrestation, son journal avait publié un article intitulé « C'en est de trop » dans lequel il mettait en lumière une série d'homicides, entre autres atteintes aux droits humains commises dans le pays. L'article mentionnait entre autres l'assassinat de Nomaye Madana, professeur d'université et haut fonctionnaire au ministère de l'Éducation, abattu le 24 avril 2013 vers sept heures du matin par des inconnus à Chagoua, une banlieue de la capitale⁶¹.

Le cas du blogueur Makaila Nguebla

Makaila Nguebla, journaliste et blogueur tchadien dont les écrits sont très lus, a été arrêté le 7 mai 2013 par des agents des services de renseignement sénégalais. Il vivait à Dakar depuis 2005. Rapidement expulsé vers la Guinée, il est arrivé à Conakry le matin du 8 mai. Makaila Nguebla a déclaré à Amnesty International que les autorités sénégalaises l'avaient accusé de « soulever la population contre le gouvernement tchadien à travers les réseaux sociaux et des échanges sur Internet avec la diaspora tchadienne et des personnes au Tchad, dont le journaliste Éric Topona et l'écrivain Jean Laoukolé ».

Des organisations de défense des droits humains, dont Amnesty International, ont exprimé leur inquiétude pour sa sécurité en Guinée, où il avait été envoyé contre son gré, et ont demandé que ses droits soient respectés. Les autorités françaises lui ont délivré un visa de long séjour en juillet 2013 et il est parti pour la France le 14 juillet 2013.

Bien qu'il ait été arrêté plus tôt, en mars 2013, le cas de l'écrivain et travailleur humanitaire Jean Laoukolé est lié aux cas des journalistes exposés plus haut ainsi qu'à l'arrestation,

suivie de l'expulsion de Dakar, du blogueur tchadien Makaila Nguebla. Jean Laoukolé a été accusé par les autorités tchadiennes d'avoir mis en ligne des informations et des « accusations mensongères » sur le blog de Makaila et d'être en contact avec le journaliste Éric Topona.

Jean Laoukolé, écrivain et travailleur humanitaire

Jean Laoukolé, écrivain et travailleur humanitaire, a été interpellé le 22 mars 2013 par un groupe d'hommes en civil alors qu'il circulait en voiture avec des membres de sa famille à Atrone, dans la banlieue de N'Djamena. On l'a fait monter de force à bord d'un véhicule banalisé qui l'a emmené vers une destination inconnue. Ses proches l'ont retrouvé le lendemain au « Camp Ocam », un ancien camp militaire où il a été détenu au secret jusqu'à son transfert à la prison d'Am Sinene le 1^{er} avril. Il a été remis en liberté le 19 août 2013 après avoir été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis par le Tribunal de première instance de N'Djamena. Il a interjeté appel de cette décision.

Le jour de son interpellation, Jean Laoukolé avait été convoqué dans un poste de police à propos d'un article qu'il aurait rédigé et mis en ligne sur le blog de Makaila. La police affirmait que cet article contenait des « accusations mensongères » contre un groupe de personnes qui, selon elle, avaient déposé une plainte contre son auteur⁶². Un policier a confronté Jean Laoukolé à un groupe de personnes qui affirmaient avoir été offensées par l'article mis en ligne. Le policier a ensuite conseillé aux deux parties, qui ont accepté, de régler la question de manière pacifique. Elles auraient convenu que Laoukolé devait publier un article d'excuses sur le même blog et adresser une lettre d'excuses aux personnes qu'on lui reprochait d'avoir désignées nommément dans son article. Il s'apprêtait à le faire le 23 mars, comme convenu, mais il a été arrêté. Jean Laoukolé a comparu le 1^{er} avril 2013 devant un magistrat qui a confirmé l'inculpation d'« accusations mensongères ».

Le harcèlement dont il a fait l'objet est peut-être aussi dû à ses liens avec des membres de l'opposition. Jean Laoukolé a un lien de parenté avec Saleh Kebzabo : sa mère est la sœur de ce dirigeant de l'opposition. De plus, il est le fils de Jean-Baptiste Laoukolé, dirigeant historique de l'opposition et vice-président d'une coalition de partis d'opposition présidée par Ibni Oumar Mahamat Saleh. Ce dernier a été arrêté le 3 février 2008 à son domicile de N'Djamena par des membres des services de sécurité tchadiens à la suite de l'échec d'une offensive de groupes armés d'opposition contre la capitale. On est sans nouvelles de lui depuis cette date.

VI. RECOMMANDATIONS

A. RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT TCHADIEN

ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DÉTENTIONS ILLEGALES

- Mettre immédiatement un terme à la pratique systématique et établie de longue date dans le pays des arrestations et détentions arbitraires ou illégales ;
- Mener sans délai des enquêtes exhaustives, impartiales et indépendantes sur tous les cas signalés de torture et d'autres formes de mauvais traitements contre les individus détenus dans des prisons, des cellules de la police et des services de sécurité ou des centres de détention non officiels ; veiller à ce que les responsables de tels agissements soient traduits en justice conformément aux obligations internationales et aux normes d'équité des procès et sans que la procédure puisse déboucher sur une condamnation à mort ;
- Ordonner la libération immédiate et sans condition des personnes détenues pour avoir simplement exercé de manière pacifique leur droit à la liberté d'expression ;
- Libérer tous les prisonniers détenus sans inculpation, ou à défaut les inculper sans délai d'une infraction prévue par la loi, et veiller à ce que tout individu détenu ait le droit de comparaître devant un juge pour contester le bien-fondé de sa détention ;
- Veiller à ce qu'aucun individu ne soit détenu dans des conditions constituant une violation des droits humains, par exemple dans les cellules surpeuplées des locaux de police, les centres de détention des services de sécurité ou la prison d'Am Sinene ;
- Veiller à ce que tous les prisonniers soient incarcérés uniquement dans des lieux de détention officiels, que leur détention soit enregistrée et qu'ils soient autorisés à prendre contact avec leur avocat, leurs proches et des membres du personnel médical ;
- Veiller à ce qu'une prison conforme aux normes internationales soit construite à N'Djamena dans les meilleurs délais de manière à lutter contre la détention prolongée et illégale dans des lieux non enregistrés ainsi que dans les centres de détention de la police et des services de sécurité.

DISPARITIONS FORCÉES

- Mener des investigations sur tous les cas de disparition forcée qui sont signalés et lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants, par exemple dans le cas du dirigeant de l'opposition Ibni Oumar Mahamat Saleh ou des personnes disparues après leur arrestation en avril 2006, engager des poursuites contre les responsables dans le cadre de procès équitables et ne pouvant déboucher sur une condamnation à mort ;
- Veiller à ce que les victimes – y compris les personnes affectées dans l'entourage des disparus – reçoivent des réparations, notamment indemnisation, restitution, réadaptation, réhabilitation et garanties de non-renouvellement ;
- Mettre un terme aux disparitions forcées et à la détention secrète ou sans contact avec l'extérieur en révélant le lieu de détention de tout individu incarcéré, et veiller à ce que tous les lieux de détention soient rendus publics et que le parquet, les avocats, les familles des

détenus, les organisations de défense des droits humains et les délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aient accès aux détenus sans crainte d'aucune forme d'obstruction ;

- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Accepter la compétence du Comité de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pour recevoir des communications présentées par des personnes ainsi que des plaintes visant un autre État partie ;
- Inviter les organes des droits humains des Nations unies et de l'Union africaine, y compris le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, à se rendre au Tchad.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

- S'abstenir de poursuivre, harceler et menacer des personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression ;
- Veiller à ce que les députés, les journalistes, les défenseurs des droits humains et les syndicalistes puissent travailler librement, et que des mesures sont prises pour enquêter sur toutes les menaces ou attaques dont ils sont victimes du fait de leurs activités ou pour avoir exercé leurs droits fondamentaux ; traduire en justice les responsables de tels agissements dans le cadre de procès conformes aux normes internationales d'équité ;
- Veiller à ce que tous les individus, y compris les journalistes, les blogueurs et les écrivains, puissent exercer légalement leur droit à la liberté d'expression sans crainte de persécution ni d'attaques de la part de la police, des membres du gouvernement ou des forces de sécurité.

B. RECOMMANDATIONS AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ET AUX DONATEURS

ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DÉTENTIONS ILLÉGALES

- Apporter une assistance au gouvernement pour enquêter sur les cas d'arrestation arbitraire et de détention illégale et veiller à ce que les responsables de l'application des lois, notamment les membres de la police et des services de sécurité, impliqués dans ces violations soient suspendus de leurs fonctions en attendant les conclusions des investigations ;
- Accorder une aide financière et technique à la réforme de la justice et du secteur de la sécurité au Tchad, tout particulièrement en vue de garantir le respect, la protection et la promotion des droits humains dans le cadre de leurs fonctions par la police et les services de sécurité, notamment les membres de l'Agence nationale de sécurité (ANS) ;
- Aider le gouvernement tchadien pour la formation des responsables de l'application des lois, et notamment la police, la gendarmerie et les membres de l'ANS, aux droits humains, à l'état de droit et au respect des procédures légales pour l'arrestation et le placement en

détention d'individus ;

- Veiller à ce que la représentation au Tchad du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies dispose d'un mandat permettant à son personnel d'inspecter les prisons et les autres centres de détention, y compris les cellules de la police et les centres de détention des services de sécurité, et de rédiger des rapports à ce sujet ;
- Veiller à ce que le Programme d'appui à la justice au Tchad (PRAJUST) de l'Union européenne et du gouvernement tchadien, démarré en 2009 pour une durée de cinq ans, soit renouvelé en 2014 et que son mandat soit étendu à d'autres aspects, par exemple la formation et le renforcement des capacités de la police, de la gendarmerie et des membres des services de sécurité dans le cadre de leur participation dans les secteurs de la justice et de l'état de droit ;
- Encourager le gouvernement tchadien et l'aider à faire en sorte qu'une prison respectant les normes internationales soit construite à N'Djamena pour réduire les cas de détention illégale par la police et le surpeuplement des centres de détention de la police dans la ville.

DISPARITIONS FORCÉES

- Veiller à ce que le gouvernement tchadien ouvre des enquêtes indépendantes sur le cas des personnes mortes ou disparues pendant leur détention par la police, la gendarmerie ou les forces de sécurité, qu'il traduise en justice les responsables de tels agissements selon une procédure équitable ne pouvant déboucher sur une condamnation à mort, et qu'il octroie des réparations, y compris une indemnisation juste aux victimes ;
- Demander aux autorités tchadiennes de revoir leur décision de juillet 2013 et de rouvrir l'enquête sur le cas d'Ibni Oumar Mahamat Saleh, dirigeant de l'opposition, et de révéler le lieu de détention de toutes les victimes de disparition forcée à N'Djamena en avril 2006 et en février 2008 ;
- Exhorter les autorités tchadiennes à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elles ont signée le 6 février 2007, et à accepter la compétence de son comité pour recevoir des communications présentées par des personnes et des plaintes ainsi que des plaintes visant un autre État partie.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Veiller à ce que le gouvernement tchadien s'abstienne de restreindre la liberté d'expression en dénonçant les cas d'intimidation et de harcèlement de personnes ou de groupes, notamment de journalistes, d'opposants politiques, de défenseurs des droits humains et de syndicalistes, et faire en sorte que la question soit abordée par le dialogue et lors de réunions avec les autorités ;
- Demander aux autorités de prendre des mesures idoines pour enquêter sur les attaques contre des journalistes, des opposants politiques, des défenseurs des droits humains et des syndicalistes et veiller à ce que les responsables de tels agissements soient traduits en justice dans le cadre de procès conformes aux normes internationales d'équité et ne pouvant déboucher sur une condamnation à mort ;

- Étendre l'assistance technique et financière accordée aux journalistes et aux médias et aider le gouvernement dans le processus de rédaction d'une loi sur les médias en veillant à ce que ses dispositions protègent la liberté d'expression et la liberté de la presse ;
- Veiller à ce que les donateurs et toutes les ambassades étrangères soutiennent publiquement l'action des défenseurs des droits humains et des journalistes au Tchad et que les ambassades des pays de l'Union européenne le fassent conformément aux Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme.

C. RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Surveiller les centres de détention dans tout le pays et signaler publiquement les cas d'arrestation arbitraire ou de détention illégale ; dénoncer tous les cas de restriction à la liberté d'expression par les autorités ;
- Soumettre régulièrement des rapports alternatifs sur les violations des droits humains au Tchad à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et aux différents mécanismes et organes des droits humains des Nations unies ; veiller à ce que les recommandations soient mises en œuvre dans le pays.

NOTES

- 1 D'autres organes comme la gendarmerie nationale et, dans certains cas, les autorités locales, procèdent aussi à des arrestations et des mises en détention, en particulier dans les zones rurales.
- 2 Un dixième homme, Bouba Hamane, est décédé après son transfert à l'hôpital de N'Djamena.
- 3 Les attaques menées par des groupes d'opposition armés, ainsi que les tentatives de coups d'État réelles ou présumées, sont courantes au Tchad depuis l'indépendance en 1960.
- 4 Voir Amnesty International, Double malheur. Aggravation de la crise des droits humains au Tchad (AFR 20/007/2008), décembre 2008.
- 5 Ibni Oumar Mahamat Saleh, président d'une formation politique d'opposition, a été appréhendé à son domicile par des membres des forces de sécurité tchadiennes le 2 février 2008 et n'a jamais reparu depuis.
- 6 Tchad. « Nous sommes tous en train de mourir ici ». Les violations des droits humains dans les prisons, index AI : AFR 20/007/2012, septembre 2012.
- 7 L'une des branches des services de sécurité tchadiens.
- 8 Des délégués d'Amnesty International s'étaient déjà rendus dans plusieurs prisons tchadiennes, dont celle d'Am Sinene, en particulier en 2011 et 2012 dans le cadre des recherches de l'organisation sur les conditions de détention au Tchad, ainsi qu'après la publication de son rapport à ce sujet le 10 septembre 2012.
- 9 En vertu de l'article 6 du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée nationale (datant de mai 2013), le Bureau se compose d'un président (qui est aussi président de l'Assemblée nationale), de six vice-présidents, de deux autres députés en charge des finances (les questeurs) et de huit secrétaires de séances.
- 10 Amnesty International, Demande de mise à jour sur les arrestations et les mises en détention au Tchad, TG AFR 20/2013.006, 10 juillet 2013.
- 11 Auquel le Tchad a adhéré le 9 juin 1995.
- 12 Ratifiée par le Tchad le 9 octobre 1986.
- 13 Depuis le 7 février 2007.
- 14 Bien que cet instrument n'ait pas force de loi, beaucoup de ses dispositions sont l'expression de règles contraignantes du droit international coutumier, et ses principes sont repris dans de nombreuses constitutions nationales, dont celle du Tchad.
- 15 Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 sur l'article 19 du PIDCP, § 22.
- 16 Ibid., § 25.
- 17 Principes mondiaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (Principes de Tshwane) ; voir aussi les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, principes 1(d), 2 et 6.
- 18 ONU, Fiche d'information n°26 - Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, chapitre IV(B).
- 19 Assemblée générale des Nations unies, résolution 65/205, document ONU A/RES/65/205 (2011), § 21. Voir aussi les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (ou Lignes directrices de Robben Island), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 32e session, Banjul, Gambie, octobre 2002, § 24.
- 20 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 17 (le Tchad a signé cette Convention, mais ne l'a pas encore ratifiée).
- 21 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 2.
- 22 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7 (le Tchad a ratifié le Statut de Rome le 1er novembre 2006).
- 23 En vertu des articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette Convention est disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm> (consulté le 31 juillet 2013).
- 24 Hissène Habré a été président du Tchad de 1982 au 1er décembre 1990, date à laquelle il a été renversé par Idriss Déby Itno, qui est toujours président à ce jour.
- 25 Les services de sécurité d'Hissène Habré.
- 26 Voir par exemple : Amnesty International, Tchad. L'héritage Habré, index AI : AFR 20/004/2001.
- 27 Ibid.
- 28 Par exemple, des centaines de membres de l'ethnie hadjerai ont été arrêtés, incarcérés et tués en détention.
- 29 Ces chambres forment une juridiction extraordinaire mise en place par le Sénégal et l'Union africaine (UA) pour juger au sein du système judiciaire sénégalais les violations des droits humains commises au Tchad entre 1982 et 1990. Elles ont été inaugurées le 8 février 2013 et sont basées à Dakar.
- 30 Amnesty International, Cour internationale de justice. La longue quête de justice des victimes de l'ancien dirigeant du Tchad Hissène Habré, 20 juillet 2012 ; Sénégal. Les autorités ne doivent pas extradier l'ancien président tchadien vers le Tchad, 9 juillet 2011 ; Sénégal. Terre d'impunité, AFR 49/001/2010, septembre 2010.
- 31 La situation du Tchad en matière de sécurité est très instable depuis l'indépendance de cette ancienne colonie française en 1960. Outre ses difficultés politiques internes, le Tchad s'est trouvé impliqué à partir de 2003 dans la crise politique au Soudan, ce qui a été source d'insécurité dans l'est du pays, où les affrontements interethniques se sont multipliés. Des groupes armés soudanais, comme le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), ont reçu un soutien et des équipements du gouvernement tchadien. De son côté, le Soudan a aidé et accueilli plusieurs groupes armés tchadiens. Depuis la normalisation de leurs relations en 2010, les deux pays ont réduit leurs soutiens aux opposants de leur voisin, mais la situation sociopolitique reste tendue sur le territoire tchadien.
- 32 Amnesty International, Double malheur. Aggravation de la crise des droits humains au Tchad, index AI : AFR 20/007/2008, décembre 2008, p. 23.
- 33 Le rapport du Groupe de travail ne donne pas d'informations sur les trois derniers dossiers.
- 34 Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 28 janvier 2013, A/HRC/22/45, p. 38.
- 35 Cette attaque a été menée par le Front uni pour le changement (FUC), une coalition de groupes d'opposition armés.

-
- 36 Voir l'Action urgente 108/06, Craintes de « disparitions » / Craintes de torture, index AI : AFR 20/003/2006, 28 avril 2006.
- 37 Voir par exemple Amnesty International, Cas d'appel, Tchad. Plus de 14 militaires et civils arrêtés en avril 2006 sont toujours détenus au secret, index AI : AFR 20/007/2007, juin 2007 ; Tchad. Sept victimes de disparition forcée sont libérées mais on reste sans nouvelles de dizaines d'autres, index AI : AFR 20/006/2011, 23 juin 2011.
- 38 Lettre N° 159/PR/PM/MI/SG/SGA/DGA PRS/13 du 23 juillet 2013, p. 2.
- 39 Entretien téléphonique avec des représentants de la LTDH, juillet 2013.
- 40 La prison de Koro-Toro est située en plein désert, dans le nord du Tchad. Amnesty International, Tchad. Sept victimes de disparition forcée sont libérées mais on reste sans nouvelles de dizaines d'autres, index AI : AFR 20/006/2011, 23 juin 2011.
- 41 Des combats ont eu lieu aux abords du palais présidentiel à N'Djamena. Selon diverses sources, le régime du président Déby n'a été sauvé que par l'intervention de la France qui a fourni des renseignements aux troupes tchadiennes.
- 42 Rapport de la Commission d'enquête sur les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 8 février 2008 et leurs conséquences, juillet 2008.
- 43 N'Djamena Bi-Hebdo, n° 1478, 6-9 septembre 2012. Amnesty International dispose d'un exemplaire.
- 44 Le présent rapport a été achevé à la fin de septembre 2013.
- 45 Le professeur Khalil Alio, ancien recteur de l'université de N'Djamena, a été arrêté dans son bureau à l'université le 2 mai 2013 puis détenu au commissariat central de N'Djamena. Il était accusé de participation à la tentative de coup d'État présumé car son nom figurait sur la liste de Moussa Mahamat Tao. Il a été remis en liberté sous caution le 8 mai 2013.
- 46 Le 2 mai 2013, trois officiers de l'armée –le général David Ngomine Beadmadji, directeur de la justice militaire, le général Weiding Assing-Assoué et le colonel Ngaro Ahidjo, ancien gouverneur de la région de Salamat – ont été arrêtés à N'Djamena et placés en détention au secret. Ils ont été libérés sous caution par la suite.
- 47 Dans un communiqué lu à la télévision nationale le 1er mai 2013 à 21 heures, le ministre tchadien de la Communication a informé le public que l'arrestation de plusieurs personnalités à N'Djamena était liée à une tentative en vue de « déstabiliser les institutions orchestrée par un groupe d'individus. » Ceci a été confirmé le 2 mai par le procureur de N'Djamena dans une conférence de presse.
- 48 Cette hypothèse a été souvent évoquée dans les interviews de différentes personnes effectuées au Tchad en juin 2013.
- 49 Selon certaines sources, six d'entre eux ont été tués sur place et deux autres sont morts à l'hôpital.
- 50 Lettre n° 159/PR/PM/SG/SGA/DGAPRS/13 du 23 juillet 2013.
- 51 La loi tchadienne interdit d'arrêter des individus entre 19 heures et cinq heures du matin.
52. Amnesty International a reçu des informations fiables indiquant qu'il continue d'être soumis à de fortes pressions à la suite d'une interview qu'il a accordée en juillet 2013 à des médias régionaux, et que le Parlement – où le parti au pouvoir est majoritaire – envisagerait de voter la levée de son immunité sur une demande formulée par le gouvernement le 25 juillet 2013 afin de faciliter les poursuites à son encontre.
- 53 Dr Haroun Kabadi, président de l'Assemblée nationale, lettre n° 262/PAN/CAB/13 du 6 mai 2013.
- 54 Lettre n° 266/PAN/CAB/013 du 7 mai 2013. Au Tchad, un député ne peut être arrêté ni détenu pour des infractions pénales hormis en cas de « flagrant délit ». Dans tous les autres cas, son immunité doit être levée par le Parlement avant le début de toute procédure pénale.
- 55 Au Tchad, un membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi que si son immunité parlementaire est levée par l'assemblée. La seule exception à cette règle est le flagrant délit, la personne étant appréhendée au moment où elle commet un crime ou un délit.
- 56 Lettre n° 122/PR/PM/MJ/CAB/13 du 8 mai 2013.
- 57 Lettre n° 287/PAN/CAB/13 du 16 mai 2013. Cette lettre indiquait que le gouvernement avait affirmé que les activités du groupe qui aurait participé à la tentative de coup d'État du 1er mai 2013 étaient sous surveillance depuis plus de quatre mois au moment de l'arrestation de ses membres, qui n'avait pas été une surprise.
- 58 Articles 59 à 61.
- 59 Les délégués d'Amnesty International se sont entretenus avec Célestin Topona, le père d'Éric Topona, durant leur mission au Tchad en juin 2013.
- 60 Le blog de Makaila peut être consulté à l'adresse suivante : <http://makaila.over-blog.com/>
- 61 « Assassinats sous Déby. C'en est de trop ». Abba Garde, trimestriel d'informations générales, n° 034, du 30 avril au 10 mai 2013. Amnesty International dispose d'un exemplaire.
- 62 Selon plusieurs sources, Jean Laoukolé a été accusé par les autorités d'avoir mis en ligne des informations sur le blog de Makaila sous des pseudonymes. À cette occasion, il a été accusé de publication de « fausses nouvelles » dans un article daté du 16 mars 2013 dans lequel il avait donné le nom de Tchadiens qui, selon lui, étaient des espions pour le compte des autorités.



**JE VEUX
AIDER**

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

nom

adresse

pays

courriel

Je désire faire un don à Amnesty International (merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

somme

veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

numéro

date d'expiration

signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/fr/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à : Amnesty International, International Secretariat, Peter Benenson House, 1 Easton Street, London, WC1X 0DW, Royaume-Uni

amnesty.org



AU NOM DE LA SÉCURITÉ ?

ARRESTATIONS, DÉTENTION ET RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION AU TCHAD

Au Tchad, la liberté d'expression est fortement restreinte depuis des années. Les gouvernements successifs utilisent les arrestations arbitraires et la détention sans inculpation ni procès pour réduire au silence ceux qui les critiquent. Des dizaines de personnes ont été arrêtées uniquement pour avoir exprimé leur opinion, tandis que d'autres ont été victimes d'arrestations arbitraires et de mises en détention illégales, souvent en lien avec des tentatives de coups d'État. De récentes recherches montrent que la situation demeure inchangée – voire s'aggrave.

Les autorités invoquent souvent des raisons de sécurité pour justifier les vagues régulières d'arrestations et d'incarcérations qui visent des membres de groupes ethniques liés aux troubles ou des personnes ayant exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression – notamment des opposants politiques réels ou présumés, des journalistes, des défenseurs des droits humains, des syndicalistes et des étudiants. Des accusations comme l'« incitation à la haine raciale », la « diffamation », la « menace à la sécurité nationale » et la « provocation directement liée à une manifestation non armée » sont couramment utilisées par la police et la justice pour donner une justification juridique aux arrestations et aux placements en détention.

Ce rapport met en lumière une pratique courante, établie de longue date, qui consiste pour les autorités à utiliser les arrestations arbitraires et la détention illégale pour faire taire toute opposition. Il exhorte le gouvernement à mettre un terme à ces pratiques et à cesser d'utiliser la justice pour restreindre la liberté d'expression dans le but d'étouffer les critiques.

amnesty.org

AFR 20/007/2013

Octobre 2013

AMNESTY
INTERNATIONAL

